

# l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- ÉDITORIAL : POUR UN MÉNAGE DES PLUMITIFS
- LES PLUMITIFS DES COURS MUNICIPALES CLOUÉS AU PILORI
- JUGEMENT CHIASSON C. ~~FILLION & AL.~~ : UNE VICTOIRE AUSSI POUR LE DROIT À LA VIE PRIVÉE !
- ROBOT-CAM, LA VIDÉOSURVEILLANCE DU QUARTIER LATIN À MONTRÉAL, CONTREVIENT AUX RÈGLES DE LA CAI



## Le jeu des chiffres

- 0 %** : d'après un test, le pourcentage de formulaires portant sur la protection de la vie privée des patients qui sont aussi faciles à lire que des bandes dessinées;
- 1 %** : aussi faciles à lire que *Harry Potter et la pierre du sorcier* de J.K. Rowling;
- 8%** : aussi faciles à lire que *La guerre des mondes* de H.G. Wells;
- 91%** : aussi faciles à lire que la littérature scientifique médicale ou que des contrats juridiques.

Source : « Readability of Notice of Privacy Forms Used by Major Health Care Institutions », dans l'édition du 6 avril du *Journal of the American Medical Association*.

# Pour un ménage des plumitifs

Par : M<sup>e</sup> Lyette Doré\*, avocate

Depuis 1982, la *Charte québécoise des droits et libertés*, par le biais de son article 5, prohibe la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires d'une personne. Cette protection s'ajoute au droit à la vie privée, aussi spécifiquement consacré dans la *Charte québécoise*, à l'article 23. Ces deux dispositions conjuguées ont un impact important sur le droit à la vie privée et sur la diffusion de renseignements judiciaires – même s'ils ont un caractère public. Les antécédents judiciaires comprennent autant les verdicts de culpabilité que les acquittements, que l'abandon, ou le retrait de chefs d'accusation.

Pourtant, une personne acquittée ou dont les accusations portées contre elle sont abandonnées demeure vulnérable. Pour plusieurs, le simple fait que des accusations aient été portées peut laisser planer un doute sur l'honnêteté, la moralité, la probité d'une personne. Sans jamais dire ouvertement que c'est là le motif, quelqu'un qui a fait l'objet d'accusations mais qui n'a pas été reconnu coupable pourra se faire refuser un emploi, aura de la difficulté à louer un logement ou à obtenir du crédit.

Qui plus est, une personne qui n'a jamais été condamnée est traitée plus injustement qu'une personne effectivement déclarée coupable mais qui aura obtenu « un pardon » pour utiliser l'expression populaire. En effet, sauf dans de rares circonstances, le dossier d'une personne qui obtient un pardon / une réhabilitation est scellé et on ne peut y avoir accès alors que les plumitifs conservent *ad vitam aeternam* l'information sur les accusations portées contre quelqu'un même s'il n'est pas reconnu coupable ou qu'il est absous ou que les accusations sont abandonnées.

Sans attendre l'issue du recours collectif dont il est question plus loin dans nos pages, les responsables des plumitifs devraient prendre l'initiative de « faire le ménage » et de retirer les informations sur les personnes qui n'ont pas été déclarées coupables, qui ont été libérées ou contre qui les accusations ont été retirées. Comme le dit si justement l'Ombudsman de la ville de Montréal, c'est une question de justice et d'équité !

\* Les vues et opinions sont celles de l'auteur.



## Sommaire

Pour un ménage des plumitifs

3

Les plumitifs des cours municipales cloués au pilori

4

Jugement *Chiasson c. Fillion* : une victoire aussi pour le droit à la vie privée !

5

Le ministère de la justice dépose un document-cadre pour réformer la *Loi canadienne sur l'accès à l'information*

8

Robot-Cam, la vidéosurveillance du quartier latin à Montréal, contrevient aux règles de la CAI

11

Nouvelles d'ici et d'ailleurs

12

Jurisprudence en bref

17

# Les plunitifs des cours municipales cloués au pilori

## RECOURS COLLECTIF RAPPORT DE L'OMBUDSMAN DE MONTRÉAL

Dans une décision qui risque d'avoir des retombées extraordinaires pour le droit à la protection des renseignements personnels, le juge Jean-François Buffoni de la Cour supérieure de Montréal<sup>1</sup> a autorisé un recours collectif au nom des personnes accusées au criminel ou au pénal et qui n'ont pas été reconnues coupables, qui ont été acquittées ou contre qui une plainte a été retirée ou rejetée. Le recours vise les procureurs généraux du Québec et du Canada de même que les services de police et les cours municipales de Montréal, de Laval et de Longueuil.

Le tribunal qui entendra l'affaire sur le fond aura à trancher quatre grandes questions : (i) Peut-on exiger que les dossiers policiers et judiciaires concernant les personnes visées par le recours soient mis à l'écart et ne soient plus accessibles ou diffusés au public ou entre les corps policiers ? (ii) Les informations d'identification (empreintes digitales et photographies) devraient-elles être détruites automatiquement par les corps policiers, dès l'expiration des délais d'appel ? (iii) Les corps policiers, les procureurs généraux et les villes qui font l'objet de la poursuite ont-ils commis des fautes ou ont-ils été négligents dans leur gestion de l'accessibilité et de la diffusion de ces informations policières et judiciaires ? et (iv) Si oui, les personnes visées par le recours collectif ont-elles droit à un dédommagement ?

Les personnes visées par le recours avaient jusqu'à la fin d'avril pour se manifester, soit pour intervenir dans le recours collectif, soit pour demander d'en être exclues.

La question des renseignements contenus dans les plunitifs des Cours municipales n'est pas nouvelle. Le ministère québécois de la Justice a reconnu qu'il y a effectivement atteinte aux droits des personnes qui ont fait l'objet d'une

poursuite lorsqu'elles n'ont pas été déclarées coupables et qu'un dossier est conservé à leur sujet – comme l'avaient aussi décidé la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et le Protecteur du citoyen. En 1998, le ministère de la Justice avait d'ailleurs formulé une directive pour permettre qu'après un certain délai, les personnes concernées puissent obtenir que les renseignements à leur sujet et contenus dans le plunitif criminel ne soient plus accessibles au public<sup>2</sup>.

M<sup>e</sup> Johanne Savard, Ombudsman de la ville de Montréal, a de son côté soulevé la question à deux reprises dans ses Rapports annuels<sup>3</sup>. Dans son Rapport annuel 2003, l'Ombudsman avait recommandé que la ville de Montréal adopte, mette en place et rende fonctionnelle au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2005 une politique de gestion des dossiers par laquelle tous les renseignements personnels et nominatifs concernant des personnes qui ont été accusées mais qui n'ont pas été condamnées ne soient plus accessibles au public en général après l'expiration de certains délais raisonnables suivant la date de leur acquittement, de leur absolution, de leur libération ou de la suspension des procédures à leur encontre.

Dans la foulée de cette recommandation, la Direction des affaires pénales et criminelles de la ville de Montréal avait confirmé son intention de mettre en œuvre les grandes lignes de la recommandation de l'Ombudsman mais dans son Rapport annuel 2004, M<sup>e</sup> Savard s'est inquiétée du fait que la version papier des dossiers demeure accessible à toute personne sur demande et que le retrait des renseignements contenus au Plunitif de la Cour municipale ne se fera que sur demande spécifique de chaque citoyen visé.

Pour l'Ombudsman, les versions informatisée et papier sont deux modes de conservation différents de la même information et en conséquence, les mêmes mesures de protection

Suite page 4

1 *Raymond Ostiguy c. Procureurs généraux du Québec, du Canada*, Cour supérieure de Montréal, 500-06-000010-930.

2 Communiqué de presse du 31 mars 1998 du ministre de la Justice, Procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, « Plunitif criminel : des mesures afin d'en restreindre l'accès pour le bénéfice des personnes acquittées ou absoutes »; Directive D-21; et « Le caractère public du plunitif criminel en cas de poursuites n'ayant pas mené à une déclaration de culpabilité », Pierre Bosset et Pierre Alarie, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et Protecteur du citoyen, 1997.

3 Rapports annuels couvrant les années 2003 et 2004, disponibles sur le site Internet de la ville.

devraient s'appliquer quel que soit le mode de conservation : « C'est une question de justice et d'équité » au dire de M<sup>e</sup> Savard.

D'autre part, si la politique demeure « sur demande », trop de personnes risquent d'être privées de ses bénéfices car elles risquent de ne pas la connaître ou tout simplement d'oublier de faire la demande en temps opportun, surtout dans les cas où le délai pour obtenir la confidentialité ne

survient que plusieurs mois après l'acquittement ou la libération des accusations.

L'Ombudsman est donc revenue à la charge en recommandant un échancier ferme et définitif pour la mise en œuvre de la nouvelle politique pour que Montréal « se démarque par son désir de protéger les droits fondamentaux de ses citoyens » et ce, même si des ressources importantes doivent être assignées à ce dossier...

## Jugement *Chiasson c. Fillion* : une victoire aussi pour le droit à la vie privée !

La retentissante poursuite intentée par l'animatrice de télévision Sophie Chiasson contre Jean-François (Jeff) Fillion et ses acolytes de la station de radio CHOI-FM de Québec, et la décision rendue le 11 avril par la Cour supérieure, ont fait couler beaucoup d'encre et alimenté bien des conversations au cours des dernières semaines... et pas seulement dans le monde judiciaire !

*vide* », « *spécialiste de la menterie* », « *méchante malade* » etc., puissent être qualifiés de compliments comme le soutenaient dans leur défense Jeff Fillion et ses collègues ou sont un exercice légitime de la liberté d'expression. (Les italiques sont du juge Alain.)

Le jugement *Chiasson* est formidable à plus d'un égard. S'il porte principalement sur les propos inacceptables, injurieux, diffamatoires et blessants de Jeff Fillion et de ses collègues, propos qui ont entraîné leur responsabilité civile notamment parce qu'ils sont une atteinte à la dignité, à l'honneur et à l'intégrité de Sophie Chiasson, un autre aspect fort important du jugement consacre le droit au respect de la vie privée, aspect dont on a peut-être moins parlé dans les médias mais qui est aussi au cœur du jugement *Chiasson*. En effet, l'expression « **vie privée** » revient plus d'une vingtaine de fois dans le texte du jugement *Chiasson*.

La poursuite intentée par Sophie Chiasson alléguait que les propos de Jeff Fillion et de ses coanimateurs ont constitué une atteinte illicite, volontaire et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> :

**Art. 4** Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

**Art. 5** Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Suite page 5

4 Dans un jugement sans précédent d'une cinquantaine de pages auxquelles sont annexées 30 pages de transcriptions d'extraits d'émission<sup>1</sup>, le juge Alain a condamné Jeff Fillion et ses coanimateurs Yves Landry, Denis Gravel, Marie Saint-Laurent, de même que la société Genex, propriétaire de CHOI-FM et son principal actionnaire et administrateur Patrice Demers, à verser 340 000 \$ en dommages à madame Chiasson. On a certes fait grand cas des propos diffamatoires et injurieux de Jeff Fillion et de ses acolytes à l'endroit de madame Chiasson. Et avec raison car, comme l'a fait ressortir le juge Alain dans son jugement fouillé, il dépasse l'entendement de prétendre que des commentaires comme « *Chophie qui est venue ici pis qui... a enlevé son jacket pour être sûre qu'on lui voit ses deux (2) grosses affaires là. Et de source sûre c'est gros là. C'est encore plus gros toute nue que... habillée là. C'est le genre de fille que tu fais un saut quand elle, quand ça sort de là* », « *tout est dans la brassière* », « *est-ce que ça défie la gravité ?* », « *au-dessus des épaules il n'y a pas grand-chose* », « *pouffiasse* », « *niochonne* », « *chouchoune* », « *chatte en chaleurs* », « *sangsue* », « *la même p'tite rapace* », « *cruche*

1 *Chiasson c. Fillion, Genex et al.*, Cour supérieure, District de Québec, n° 200-17-003269-032, 11 avril 2005, jugement disponible sans frais sur le site de la SOQUIJ, [www.jugements.qc.ca](http://www.jugements.qc.ca).

2 L.R.Q., c. C-12.

Le juge Alain a rappelé que Jeff Fillion, lors de l'émission « Le monde parallèle » qu'il animait le matin sur CHOI-FM, avait fait des remarques sur les attributs physiques de madame Chiasson, particulièrement « les seins » qu'il trouve énormes et qu'il avait référé à certains éléments de sa vie privée dont le fait qu'elle fréquentait ou cohabitait avec une personne plus âgée qu'elle et qu'à une certaine époque de sa vie, alors qu'elle était étudiante, « elle aimait faire la fête ».

Faisant remarquer que, malgré que Jeff Fillion ou ses coanimateurs ne connaissent pas personnellement Sophie Chiasson, ils ont continué à faire des commentaires désobligeants et tenir des propos blessants à l'égard de sa vie professionnelle ou privée avec des allusions sur la manière dont elle avait pu s'y prendre pour obtenir des contrats. Les propos de Jeff Fillion donnaient à entendre qu'elle avait des entrées auprès de producteurs, commanditaires ou stations de télévision. Jeff Fillion a aussi affirmé que lors d'entrevues Sophie Chiasson peut dans certains cas, s'agenouiller devant ses interlocuteurs pour leur accorder des faveurs sexuelles et il l'a alors qualifiée « d'aspirateur » ou « d'excellente pour faire des vacuums ».

Cette conduite a, sans l'ombre d'un doute, contrevenu au code de déontologie dont s'était pourtant doté Genex, à la suite à de nombreuses plaintes déposées auprès du CRTC contre CHOI-FM, et qui prévoit à son article 3 :

Genex reconnaît que toute personne a droit au respect de sa vie privée. Si ce droit venait en conflit avec le droit du public à l'information, le droit à l'information sera privilégié lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique, ou qui exerce une fonction publique et que des éléments de sa vie privée sont utiles à une meilleure compréhension de l'exercice de cette responsabilité, ou du comportement de cette personne. Le droit à l'information sera privilégié lorsqu'une personne donne elle-même à sa vie privée une dimension publique ou que des faits privés se déroulent dans un endroit public.

Au nombre des facteurs accablants retenus contre Jeff Fillion, Genex et son propriétaire Patrice Demers, le juge Alain a noté que même après l'introduction des procédures judiciaires, Jeff Fillion et ses coanimateurs du « Monde parallèle » se sont permis de faire en ondes des commentaires concernant la vie privée de madame Chiasson. En outre, Patrice Demers a accordé une entrevue au journaliste Damien Rousseau du *Journal économique* qui a publié le 5 février 2004 un article faisant référence aux

relations de madame Chiasson avec un autre animateur radio, Robert Gillet, et au fait que les autorités de CHOI-FM étaient au courant « de toutes les allées et venues de Mme Chiasson ».

Au début du procès, les défendeurs ont admis que certains de leurs propos avaient engagé leur responsabilité civile, notamment les injures qui avaient porté atteinte à la dignité, l'honneur et l'intégrité de madame Chiasson. En dépit de cette admission, durant le procès Jeff Fillion a formulé des commentaires sur la poursuite de madame Chiasson ou font des inférences à son témoignage.

Le 8 mars par exemple, a fait remarquer le juge Alain, Jeff Fillion qualifie madame Chiasson de « Mère Thérèse » et il se moque insidieusement de son témoignage en laissant entendre que les auditeurs de CHOI-FM ne sont pas des êtres dangereux qui pourraient faire un « mauvais parti » à madame Chiasson. Le lendemain, il fait référence à certains événements qui se sont déroulés dans un aréna. Il laisse alors supposer que le chahut aurait pu être provoqué par une personne ayant la même attitude que Sophie Chiasson. De plus, Jeff Fillion mentionne le nom d'un homme qui, selon toute vraisemblance, serait le nouvel ami de Sophie Chiasson. Pour le juge Alain, « Il s'agit là encore d'attaques gratuites et sans fondement visant la vie privée d'une personne qui est en procès contre lui pour des propos blessants et malveillants. »

5

Le juge poursuit en affirmant que la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation d'une personne, ainsi que le respect de son droit à la vie privée, sont parmi les valeurs les plus chères à l'être humain dans une société démocratique comme la nôtre et à cet effet, il rappelle que selon la décision *Hervieux-Payette*, ils font l'objet d'une protection prévue à la *Charte* :

Les libertés d'opinion et d'expression ainsi que le droit au respect de la réputation, chéris dans tous les pays démocratiques, ont été élevés au rang de droits constitutionnels au Canada. Ici, ces droits s'affrontent, celui des intimés de sauvegarder leur réputation et celui des appelants d'exprimer librement leur opinion. C'est dans la perspective de l'équilibre entre ces droits distincts que la jurisprudence reconnaît que l'écrit diffamatoire n'engage pas la responsabilité civile de son auteur s'il est l'expression honnête d'une opinion raisonnable portant sur un sujet d'intérêt public.<sup>3</sup>

Suite page 6

3 *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669 (M<sup>me</sup> la juge Thibault).

Or, malgré des interventions répétées d'amies de Sophie Chiasson, Jeff Fillion et ses coanimateurs se sont moqués du physique de madame Chiasson, de ses fréquentations et lui ont imputé des comportements odieux visant à obtenir des contrats à la télévision. Ces interventions sont une atteinte illicite et intentionnelle aux droits à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée de M<sup>me</sup> Chiasson. Selon le juge,

Ils s'attaquent directement à la dignité, à la réputation et à la vie privée de madame Chiasson [et] rien ne peut justifier les commentaires de M. Fillion et de ses acolytes. Les allusions relativement à la façon dont elle peut se comporter lors d'entrevues avec des producteurs ou des télédiffuseurs ne sont pas fondées. Il n'existe même pas un soupçon de preuve à cet égard. En outre, même si madame Chiasson avait utilisé les méthodes décrites par [Jeff] Fillion, ce qui n'est pas le cas, cela ne justifiait pas [Jeff] Fillion de faire les commentaires qu'il tient « en ondes » [...] C'est une contravention évidente à des droits reconnus dans la *Charte des droits et libertés de la personne* et ils constituent une attaque aux droits à la réputation, à la dignité et à la vie privée de madame Chiasson.

Qualifiant le propos de Jeff Fillion et de ses animateurs « d'insultes et d'attaques gratuites », pour le juge Alain,

6 C'est un manque total de respect pour la personne humaine et une intrusion dans l'intimité et la vie privée de madame Chiasson. Le tort causé est très grave et presque irréparable. Madame Chiasson a raison de se sentir souillée en tant que femme et de considérer qu'il s'agit d'une attaque à son intégrité professionnelle et physique ainsi qu'à sa vie privée. On a beau avoir « la couenne dure » comme le mentionnent les quatre (4) animateurs lors de leur témoignage devant le Tribunal, aucun être humain quel qu'il soit incluant M<sup>me</sup> Chiasson, ne peut avoir une carapace assez solide pour rester imperméable aux insultes proférées à son endroit et aux incursions faites dans son intimité et sa vie privée ; surtout lorsqu'elles sont fausses et se répètent fréquemment.

Pour le juge, madame Chiasson doit prendre les moyens pour qu'on cesse de s'attaquer à son intégrité physique, à sa dignité, à sa vie professionnelle, à sa vie privée et à sa réputation. Selon elle,

La preuve est accablante. Les propos [de Jeff Fillion et ses co-animateurs] sont dévastateurs et la vie de madame Chiasson est affectée considérablement depuis 1999. Elle vit un « enfer » depuis plusieurs années. Les animateurs s'acharnent sur elle, Genex les laisse faire et Patrice Demers ne réagit pas [...]

Le juge conclut que l'appât du gain est plus fort que tout et que

les propos répétitifs prononcés depuis 1999 à l'égard de madame Chiasson sont ignobles, hargneux, sexistes et malicieux. Bref, les défendeurs ont de façon répétitive, porté atteinte à la dignité et à la vie privée de madame Chiasson. Ces propos diffusés en ondes et qui ont atteint un large auditoire (± 64 000 personnes au quart d'heure) sont inacceptables dans une société libre et démocratique.

D'une part, M. Fillion et les co-animateurs de l'émission « Le monde parallèle » contreviennent à des droits protégés par la *Charte* en s'attaquant à la dignité, à la réputation et à la vie privée de M<sup>me</sup> Chiasson ; d'autre part, le contexte dans lequel ces propos ont été tenus démontre un état d'esprit qui dénote *un désir et une volonté de causer les conséquences de leur conduite fautive et ils agissent en toute connaissance des conséquences négatives, immédiates et naturelles ou à tout le moins probables que peuvent avoir leurs propos.* (Les italiques sont du juge Alain)

Le Tribunal a été convaincu du peu de souci du respect des droits et libertés des personnes qui font l'objet des invectives de Jean-François Fillion et de ses coanimateurs, « l'important étant [pour Genex] de rentabiliser la station radiophonique et de générer des profits ». Le juge Alain s'est aussi dit outragé de l'offre faite par les défendeurs à madame Chiasson en cours de procès de retirer toute la preuve de bonne réputation en retour de quoi Jeff Fillion et ses acolytes s'engageaient à ne pas la contre-interroger sur sa bonne réputation afin de ne pas lui causer plus de tort. Pour le juge, la manœuvre peut paraître habile mais madame Chiasson a refusé de se prêter à ce jeu et qui plus est,

Le contre-interrogatoire de M<sup>me</sup> Chiasson concernant sa bonne réputation ne révèle aucun élément négatif. On a tenté sans succès d'y porter atteinte. Elle sort de ce procès *avec une réputation intacte.* (Italiques du juge Alain)

Pour le juge, Jeff Fillion est incontrôlable, imbu de lui-même et il refuse de s'amender et continue de dénigrer ses victimes. Il s'est livré directement à des attaques personnelles contre madame Chiasson en diffusant publiquement des propos tendancieux, accrocheurs, irresponsables, grossiers, teintés de malice, de sexisme et de mauvaise foi à l'égard de sa réputation, de son honneur et de sa dignité, de sa vie privée.

À la lumière de tous ces faits, le juge Alain a rendu un verdict par lequel il condamne Jeff Fillion, ses coanimateurs Yves Landry, Denis Gravel, Marie Saint-Laurent, de même que la

Suite page 7



société Genex, propriétaire de CHOI-FM et son principal actionnaire et administrateur Patrice Demers, à verser à Sophie Chiasson 100 000 \$ en dommages moraux, 200 000 \$ en dommages punitifs et 40 000 \$ pour les

honoraires de ses avocats. Les défendeurs ont fait savoir qu'ils porteront la décision en appel, principalement sur l'évaluation et l'octroi des dommages accordés par le juge Alain.

## Robot-Cam, la vidéosurveillance du quartier latin à Montréal, contrevient aux règles de la CAI

C'est en substance la conclusion à laquelle en est arrivée la Commission d'accès à l'information (la CAI) après avoir fait enquête sur le projet-pilote Robot-Cam entrepris l'été dernier par le Service de police de la Ville de Montréal. Disant vouloir contrer les délits et les incivilités liés au trafic de stupéfiants aux abords de la sortie de métro Berri-UQAM au cœur du Quartier latin, le Service de police avait installé quatre caméras de surveillance sur la rue Saint-Denis entre les rues Sherbrooke au nord et Sainte-Catherine au sud.

Le Rapport d'enquête, sous la plume de Laurent Bilodeau, couvre une quarantaine de pages. La CAI conclut que le Service de police n'a pas démontré que l'utilisation des caméras de surveillance dans le Quartier latin était justifiée et en outre, qu'il a contrevenu aux *Règles d'utilisation des caméras de surveillance* édictées par la Commission le 7 juin 2004. D'entrée de jeu, la CAI affirme que la documentation du Service de police montre que le nombre d'infractions relatives aux stupéfiants est en constante diminution depuis 2001, année où il avait connu un sommet. Dans ce contexte, et compte tenu que des opérations policières dans les années antérieures ont donné des résultats probants, la CAI ne comprend pas que le Service de police n'ait pas considéré des solutions de rechange aux caméras de surveillance.

En outre, la CAI a relevé plusieurs contraventions par le Service de police aux *Règles d'utilisation des caméras de surveillance*. Par exemple, le Service de police n'a pas réussi à montrer la nécessité d'enregistrer les images 24 heures

sur 24 et il n'a pas respecté la durée de conservation des images, ce que la CAI a été à même de constater en se rendant au Poste de quartier deux semaines après la supposée fin du projet pour voir que les images continuaient d'être enregistrées.

Par ailleurs, la CAI a noté que les affiches indiquant l'utilisation des caméras de surveillance n'étaient pas adéquates pour bien informer le public et pouvaient même l'induire en erreur. De plus, une des caméras était orientée vers le deuxième étage d'un édifice alors que la justification pour installer des caméras était de contrôler les problèmes... sur les trottoirs !

La CAI a aussi remis en question l'évaluation du projet-pilote effectuée par le Service de police notamment parce qu'il n'a toujours pas pu fournir des précisions suffisantes quant aux objectifs poursuivis, quant à la méthodologie utilisée pour évaluer le projet et quant aux possibles déplacements dans les rues ou quartiers voisins de la criminalité liée au trafic de stupéfiants. Enfin, la CAI déplore que l'évaluation de Robot-Cam n'ait pas été confiée à un organisme indépendant et impartial : c'est le Service de police qui a évalué la pertinence et l'efficacité de son propre projet-pilote !

Le Rapport final d'enquête de même que les *Règles d'utilisation des caméras de surveillance* sont disponibles sur le site de la Commission à l'adresse : [www.cai.gouv.qc.ca](http://www.cai.gouv.qc.ca).

# :: d'ici & d'ailleurs ::

## NOUVELLES D'ICI...

### ALBERTA

#### DES POLICIERS D'EDMONTON ÉPINGLÉS POUR AVOIR VIOLÉ LE DROIT À LA VIE PRIVÉE DE DEUX CRITIQUES

Dans un rapport rendu public le 27 avril, le Commissaire à la protection de la vie privée de l'Alberta Frank Work a révélé que des membres du Service de police d'Edmonton ont abusé des systèmes informatiques dans le but d'obtenir des informations sur deux personnes qui s'étaient montrées critiques du travail des policiers. Kerry Diotte, chroniqueur au quotidien *Edmonton Sun* et Martin Ignasiak, ancien président de la Commission de police, ont été la cible l'automne dernier d'une opération par laquelle la police d'Edmonton tentait de les impliquer dans une affaire de conduite avec facultés affaiblies.

Quatre policiers et un fonctionnaire ont interrogé la banque de données du CIPC (Centre d'informations policières du Canada) pour obtenir des renseignements sur MM. Diotte et Ignasiak (leurs adresses, leurs dates de naissance, leurs caractéristiques personnelles, etc.). Selon le Commissaire, les policiers tentaient d'obtenir ces renseignements à des fins politiques ou à des fins personnelles et non dans le cadre d'une enquête policière. Ils ont donc contrevenu à l'obligation contenue à l'alinéa 39(1)a) du *Privacy Act* albertain qui restreint la collecte et l'utilisation de renseignements personnels aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou pour un usage compatible.

Le commissaire Work a recommandé que des sanctions disciplinaires soient prises contre les employés fautifs et a fait remarquer, dans son rapport, que quatre policiers et le fonctionnaire avaient déjà été réprimandés. L'ancien directeur du Service de police d'Edmonton, Fred Rayner, a quant à lui été congédié dans la foulée de cette affaire. Le commissaire Work a aussi recommandé que le Service de police rappelle à tous ses employés leurs devoirs et obligations en ce qui a trait au respect de la vie privée et que des vérifications soient faites périodiquement pour prévenir des abus du système informatique et pour identifier les accès non autorisés à des données à caractère personnel.

8

### ONTARIO

#### L'ONTARIO VEUT FACILITER LA DIVULGATION D'INFORMATIONS

« L'Ontario a changé et il est temps que nos lois sur la divulgation de renseignements sur les adoptions changent aussi. » C'est en ces termes que la ministre des Services sociaux de la province, Sandra Pupatello, a décrit les raisons qui ont motivé le gouvernement de Dalton McGuinty à présenter des amendements pour « donn[er] aux personnes adoptées en Ontario un droit que la plupart des gens tiennent pour acquis, à savoir le droit de connaître son identité et ses antécédents ».

Cette initiative survient 78 ans jour pour jour après la modification (en 1927) par le gouvernement de la *Loi sur l'adoption* qui autorisait alors les autorités à sceller les dossiers d'adoption en Ontario. Les amendements proposés viendront modifier la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de même que la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et verront à conférer des droits aux adultes adoptés et à leurs parents biologiques. Ainsi, les personnes âgées de 18 ans et plus ayant été adoptées pourront obtenir :

une copie de leur extrait de naissance qui contiendra leur nom à la naissance. Ce faisant, il sera possible d'identifier leurs parents biologiques ;

une copie de l'ordonnance rendue lors de leur adoption.

Quant aux parents biologiques, ils pourront avoir accès aux renseignements figurant sur l'enregistrement de naissance de leur enfant naturel et son ordonnance d'adoption, une fois que leur enfant aura atteint l'âge de 19 ans. Ils pourront ainsi connaître le nom que porte leur enfant après son adoption.

Il importe toutefois de noter que le projet de loi prévoit que toutes les parties, c'est-à-dire les personnes ayant été adoptées ou leurs parents biologiques, auront le droit d'enregistrer un avis de « non-communication ». Par le biais de cet avis, les enfants adoptés qui ne voudront pas être mis en contact avec leurs parents naturels, de même que les parents biologiques qui ne veulent pas être mis en contact avec les enfants qu'ils ont donnés en adoption, pourront protéger les renseignements les concernant. Quiconque enfreindra un tel avis sera passible d'une amende pouvant atteindre 50 000 \$.

Lorsqu'une personne enregistrera un avis de non-communication, elle sera toutefois invitée à compléter un formulaire par lequel elle fournira volontairement des renseignements sur ses antécédents familiaux et médicaux et tout





autre renseignement qu'elle accepte de divulguer. Ces renseignements pourront alors être communiqués, sur demande, à la personne qui a été adoptée ou au père ou à la mère biologique.

En Ontario, on dénombre actuellement 57 000 personnes adoptées et parents biologiques inscrits au Registre de divulgation des renseignements sur les adoptions qui attendent d'être réunis et les recherches peuvent prendre jusqu'à trois ans. Selon le Ministère, l'année dernière, seulement 887 personnes adoptées et personnes apparentées par le sang et inscrites au Registre ont été réunies.

L'organisme Adoption Support Kinship, par la voix de sa présidente Wendy Rowney, s'est réjoui des mesures législatives proposées : « L'accès aux renseignements personnels est un droit dont jouit tout adulte en Ontario. Les adultes qui ont été adoptés et les parents biologiques sont heureux que le gouvernement de la province reconnaisse et appuie leur droit d'obtenir des renseignements personnels qui les concernent. »

Enfin, il importe de noter que toutes ces mesures ne s'appliqueront qu'aux adoptions finalisées en Ontario ; les familles touchées par des adoptions faites à l'extérieur de la province ne pourront s'en prévaloir.

## NOUVELLES D'AILLEURS...

[Attentats terroristes du 11 septembre 2001](#)

### LA COUR D'APPEL DE L'ÉTAT DE NEW YORK ORDONNE LA DIVULGATION D'ENREGISTREMENTS ET DE TRANSCRIPTIONS

Dans une décision partagée, le plus haut tribunal de l'État de New York a jugé que certains documents concernant les attentats terroristes perpétrés le 11 septembre 2001 devraient être divulgués. Cette décision découle d'un litige opposant la ville de New York au quotidien *New York Times* et aux familles de huit personnes tuées lors des attentats.

Se prévalant du *Freedom of Information Law* de l'État (la Loi), le *New York Times* avait demandé une copie des enregistrements sonores des appels faits au 9-1-1, des enregistrements des communications internes du service des incendies (« dispatch calls ») le jour des attentats, de même qu'une copie des transcriptions de « l'histoire orale », c'est-à-dire les entrevues effectuées avec des pompiers dans les jours qui ont suivi les attentats. La Ville avait refusé accès à ces documents en invoquant les restrictions prévues dans la Loi pour (i) protéger le droit à la vie privée, (ii) ne pas nuire au procès du présumé 20<sup>e</sup> terroriste, Zacarias Moussaoui, et (iii) parce qu'ils constituent des documents de délibérations internes.

9

#### Appels téléphoniques au service 9-1-1

Ni la Ville ni son Service des incendies ne s'opposent à la divulgation des paroles prononcées par les téléphonistes du service 9-1-1 ou des paroles prononcées par les huit hommes qui avaient appelé le 9-1-1 et qui sont décédés par la suite, et dont les familles demandent aussi la divulgation. Le différend est donc de déterminer si la divulgation des paroles prononcées par les autres personnes qui ont fait un appel au 9-1-1 constitue une violation injustifiée de leur droit à la vie privée.

Dans un premier temps, la Cour d'appel rejette l'argument du *New York Times* voulant qu'il n'existe aucun droit à la vie privée lorsqu'une personne est décédée. Pour le tribunal, il est normal d'être scandalisé à l'idée que des moments intimes de la vie d'un être cher puissent être rendus publics et devenir l'objet d'une curiosité malsaine ou une source de titillation. Le désir de protéger la dignité humaine, même après la mort, est le genre d'intérêt que la loi veut protéger au nom du droit à la vie privée. Le tribunal décrète donc que les survivants ont un intérêt légitime à protéger les affaires privées d'une personne décédée.

Il importe cependant de rappeler que la Loi prévoit que le droit à la vie privée doit s'évaluer à la lumière de l'intérêt public de divulguer certaines informations. Pour le tribunal, dans les circonstances, l'intérêt public doit céder le pas au droit à la vie privée des personnes qui ont appelé le 9-1-1 et aux membres de leur famille qui souhaitent que les paroles prononcées par ces personnes, vivantes ou décédées, demeurent privées, demeurent confidentielles.

#### Les appels des répartiteurs

Ces appels sont les communications intervenues au sein du Service des incendies, leurs seuls participants étant les répartiteurs et d'autres membres du Service. Les enregistrements et les transcriptions constituent donc des « documents intra-organisme » qui n'ont pas à être divulgués. Par le passé, les tribunaux ont interprété cette exception comme devant couvrir les « avis, opinions et recommandations », donc des renseignements qui ont trait au processus décisionnel d'un organisme. Le but de cette restriction au droit d'accès est de favoriser la franchise et la candeur des échanges de vues, d'opinions, de critiques au sein d'un organisme sans craindre l'effet paralysant (« chilling effect ») que pourrait avoir une divulgation.

---

Cette exception ne s'applique pas uniquement aux commentaires émis lors de discussions officielles de politiques publiques ou dans des documents bien réfléchis. Elle s'applique aussi aux critiques et aux suggestions offertes par une personne sans qu'elle ait eu le temps de bien y réfléchir ou dans des moments de crise. « Un répartiteur au Service des incendies qui croit qu'une opération de secours n'est pas bien menée devrait être libre de le dire sans craindre qu'un enregistrement ou une transcription de ses remarques soit divulgué » a affirmé la Cour d'appel.

#### L'histoire orale

Le tribunal en arrive à la conclusion que, de façon générale, l'histoire orale ne tombe pas sous le coup des exceptions protégeant la vie privée ou les documents intra-organisme. À l'étude du dossier, le tribunal conclut que l'histoire orale est exactement ce que sa description indique, c'est-à-dire des paroles enregistrées pour la postérité, et que les personnes interviewées pour cette histoire comprenaient ou auraient raisonnablement dû comprendre que leurs paroles étaient destinées à une divulgation publique.

La formation majoritaire a cependant émis un important *caveat* à cause de l'insistance du Service des incendies à soutenir que « l'histoire orale contient plusieurs déclarations qui sont éminemment personnelles, qui décrivent les émotions intimes des personnes interviewées comme leurs peurs, leurs inquiétudes pour elles-mêmes mais aussi pour leurs êtres chers, et l'horreur qu'elles ont ressenties vis-à-vis les choses qu'elles ont vues ou qu'elles ont entendues ». La Cour d'appel a donc référé le dossier à la Cour suprême de l'État pour un ré-examen en lui donnant instruction que le Service des incendies puisse présenter des témoignages additionnels quant à des passages précis contenus dans les documents, passages qui, de l'avis du Service des incendies, pourraient mettre des pompiers dans l'embarras ou leur causer de sérieuses difficultés (« serious pain »). La Cour suprême devra donc examiner, à huis clos si nécessaire, les documents et déterminer si, effectivement, des pompiers ont livré leurs témoignages en croyant qu'il demeuraient confidentiels et donc, que ces passages sont sujets à l'exception pour respecter le droit à la vie privée.

#### L'exception pour l'application des lois

Quant à six enregistrements ou transcriptions, la Cour d'appel a aussi référé le dossier à la Cour suprême de l'État en lui enjoignant d'examiner l'impact que ces documents pourraient avoir sur le déroulement du procès Moussaoui. Si le ministère de la Justice fédéral réussit à démontrer que leur divulgation risquerait d'entraver la tenue du procès ou risquerait de priver le ministère public ou l'accusé du droit à un procès juste et équitable à cause de toute la publicité qui entourerait la divulgation des documents et qui rendrait la sélection d'un jury impartial, les documents n'auront pas à être divulgués avant le procès.

Cette décision de la Cour d'appel ouvre une brèche importante dans l'évaluation du préjudice que la divulgation de documents contenant des renseignements personnels de nature délicate pourrait avoir. En plus de réitérer qu'une personne décédée a droit au respect de sa vie privée, la décision *New York Times* précise la portée de l'exception pour le processus délibératif et décisionnel à l'intérieur d'un organisme. Des commentaires qui peuvent mettre dans l'embarras ou faire souffrir ou faire de la peine, faits en période de crise, n'ont pas à être divulgués en réponse à une demande d'accès. Dans la foulée des événements tragiques du 11 septembre, le tribunal a choisi de protéger les auteurs de tels commentaires. À contexte exceptionnel décision exceptionnelle?

10

.....  
**NEW YORK**

#### **À NEW YORK UN LOCATAIRE N'EST PAS TENU DE DIVULGUER SON NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE**

Dans un récent jugement, la Cour suprême de l'État de New York a statué qu'un locataire n'est pas automatiquement tenu de divulguer à son propriétaire son numéro d'assurance sociale (NAS). Dans son jugement *Meyerson* de 17 pages, la juge Diane Lebedeff a refusé la demande d'un propriétaire de rejeter la poursuite intentée par une locataire qu'il avait menacée d'éviction si elle refusait, comme condition de renouvellement du bail, de divulguer son NAS.

Pour la juge Lebedeff, la question se résume à savoir si, dans le cadre d'une transaction privée entre un propriétaire et un locataire, les lois sur la protection du consommateur protègent le locataire qui refuse de divulguer des renseignements de nature confidentielle. Selon la juge, le NAS constitue à sa face même une information privilégiée et quoique le privilège doive céder le pas à une loi, à un règlement ou à une ordonnance judiciaire, dans le cours normal des choses, la personne détentrice d'un NAS est libre de refuser de le divulguer.

Quoique le Code administratif de la ville de New York autorise les propriétaires à s'informer au sujet des occupants d'un logement, il ne les autorise pas à demander le NAS. Incapable de savoir pourquoi le propriétaire voulait cette information, et préoccupée par les risques de vol d'identité, la locataire avait refusé de révéler son NAS et ce refus est à l'origine du recours judiciaire.



.....

## EN ANGLETERRE AÉROPORT MIS À L'AMENDE POUR PHOTOS ILLÉGALES

L'aéroport de Manchester en Angleterre a dû déboursé des milliers de dollars en amendes pour avoir photographié deux voyageurs sans leur permission. Tim Hedgley a reçu 4 000£ en compensation pour avoir été photographié à la barrière de sécurité même s'il s'y était opposé à deux reprises. « J'ai senti que mon droit à la vie privée était violé » a déclaré monsieur Hedgley. Un autre passager a pour sa part reçu 2 000£ en dédommagement alors que six autres réclamations sont présentement à l'étude.

Pour ceux qui seraient tentés d'y voir une occasion facile de « faire un coup d'argent », il faudra repasser... Afin de respecter les règles sur la protection des données à caractère personnel, l'administration aéroportuaire distribue dorénavant un feuillet sur « la capture d'images » à toutes les barrières de sécurité pour informer les passagers de leurs droits : « Si vous ne voulez pas être pris en photo, vous devez demeurer dans l'aire d'attente jusqu'à ce qu'on appelle votre vol. Un agent de sécurité vous escortera alors jusqu'à votre porte d'embarquement ».

Les photos ne sont pas prises par mesure de sécurité mais plutôt pour débusquer les tricheurs. Selon un porte-parole de l'aéroport, « des passagers de vols intérieurs empruntaient des cartes d'embarquement de vols internationaux pour pouvoir faire des achats à la boutique hors taxes. Si nous avons une photo de vous vous présentant à la barrière d'un vol intérieur et que vous transportez des produits de la boutique hors-taxes... vous êtes cuit ! »

.....

## AU ROYAUME-UNI D'IMPORTANTES VOLS AU PARLEMENT ET L'INSALUBRITÉ DES CAFÉTÉRIAS SCOLAIRES RÉVÉLÉS GRÂCE À LA LOI SUR L'ACCÈS

La Loi britannique sur l'accès à l'information, le *Freedom of Information Act*, n'est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier que déjà les grands quotidiens en font leurs choux gras grâce à des documents obtenus en réponse à des demandes d'accès ! Les médias obtiennent en effet des renseignements, jusque-là frappés du sceau de la confidentialité, et ils en font maintenant leur une.

Au cours des dernières semaines, toute une polémique a éclaté quand des ministres ont été sommés d'agir pour assurer la sécurité des cafétérias scolaires en Écosse à la suite de révélations sur leur insalubrité contenues dans des rapports d'inspection obtenus en vertu de la loi et qui montrent que :

des rats, des souris, des mouches, des fourmis et des nids remplis d'œufs de moustiques infestaient les aires d'entreposage des aliments dans des écoles primaires et secondaires à travers le pays ;

des aliments étaient servis à des températures pouvant causer des empoisonnements alimentaires ;

des aliments crus et des aliments cuits étaient placés côte à côte – une source potentielle de contamination et de développement de dangereuses bactéries ;

des aliments qui doivent être gardés au froid étaient entreposés à des températures dangereusement élevées.

La question est devenue un enjeu électoral de taille dans la campagne électorale du premier ministre Tony Blair et du Parti travailliste avec les sorties du célèbre chef Jamie Oliver. Il faut savoir qu'en 1996, l'entreposage inadéquat d'aliments avait causé une épidémie d'empoisonnements alimentaires et 21 personnes avaient trouvé la mort après avoir consommé des aliments provenant d'une boucherie contaminée avec la bactérie E-coli.

Dans un autre ordre d'idées, des documents obtenus en vertu de la loi ont montré que le Parlement britannique n'est pas à l'abri de vols... parfois inusités ! Au cours des quatre dernières années, des voleurs ont en effet fait main basse sur des marchandises évaluées à environ 300 000\$ (150 000£) dont des ordinateurs appartenant à des députés, des panneaux solaires et des bijoux.

Selon les documents obtenus, il se produit en moyenne un vol par semaine – en plus des actes de vandalisme et d'autres problèmes de sécurité. Par exemple, au cours de l'année 2003-2004, la police a saisi 333 couteaux aux entrées du Parlement, comparativement à 64 en 2001-2002. Le *London Times*, à l'origine des demandes d'accès, a publié des statistiques sur le nombre d'incidents et de crimes perpétrés au Palais de Westminster, de même qu'une liste d'objets dont le vol a été signalé, comme une épinglette d'émeraude valant approximativement 1 000 \$ (500£), des bijoux en argent valant 475 \$ (£235£), des panneaux solaires valant 4 000 \$ (2 000£), des tablettes de chocolat valant 480 \$ (240£) et même... un sandwich valant 4 \$ (2£)!

Comme quoi toutes sortes d'informations peuvent être obtenues sous le couvert de la loi !

---

.....  
**HAWAÏ**

**À HAWAÏ, LES AGENDAS PERSONNELS ET LES BORDEREAUX DE MESSAGES TÉLÉPHONIQUES NE SONT PAS DES DOCUMENTS ACCESSIBLES**

Dans une récente décision, le Bureau des pratiques d'informations d'Hawaï (« Office of Information Practices », équivalent de la Commission d'accès) a statué qu'en vertu de la définition de « documents publics » (« government records ») contenue dans la loi sur l'accès aux documents de l'État (le *Uniform Information Practices Act*) et de son historique législatif, il importe de distinguer les documents détenus dans le cadre de fonctions officielles des documents de nature personnelle. À l'instar de décisions rendues dans d'autres États et sur la scène fédérale américaine, le Bureau a affirmé que, pour déterminer si un document tombe sous le coup de la loi et doit être divulgué, il faut examiner l'ensemble des circonstances entourant sa création, sa gestion et son utilisation.

Les documents en litige étaient les agendas personnels, les calendriers de rendez-vous et les bordereaux de messages téléphoniques de personnes ayant été ou étant toujours au service de la ville et du comté de Honolulu. Le procureur de la Ville a fait valoir que ces documents ne sont pas créés ou conservés pour documenter des fonctions officielles mais plutôt pour des besoins personnels, ils ne circulent pas et ne sont pas créés en vue d'être distribués au sein d'un organisme pour des fins officielles (comme informer les autres de leur emploi du temps), ils ne sont pas intégrés aux documents officiels de l'organisme mais sont conservés de façon distincte, à des fins plus privées, et leur accès est limité à des secrétaires, ils ne sont pas « sous le contrôle » de l'organisme public et enfin, les fonctionnaires peuvent en disposer à leur gré. Faisant siens ces arguments, le Bureau a statué que les calendriers, les agendas et les bordereaux de messages personnels sont, de façon générale, des documents de nature personnelle et non des documents publics à être divulgués en vertu de la Loi sur l'accès. (OIP Op. Ltr. No. 04-17 dans *Open Line*, bulletin de l'Office of Information Practices, Vol. 17, n° 1, janvier-mars 2005, <http://www.state.hi.us/oip>).

Cette décision est intéressante à examiner dans le contexte des nombreux litiges similaires qui accaparent l'attention de la Cour fédérale par suite de demandes formulées par des journalistes pour avoir accès, entre autres, aux agendas personnels de l'ancien premier ministre du Canada, Jean Chrétien. La question sur le fond, à savoir si de tels documents tombent sous le coup de la *Loi sur l'accès à l'information*, n'a toujours pas été tranchée, le gouvernement fédéral et le Bureau du Commissaire à l'information ayant institué nombre de recours pour trancher des questions préliminaires comme, par exemple, les pouvoirs du Commissaire de faire enquête et de contraindre la production de documents, la confidentialité à accorder aux témoignages recueillis. Ces questions ne manqueront pas d'avoir des répercussions dans tous les régimes d'accès au Canada, les notions de « documents », de « contrôle » ou de « détention » étant des éléments fondamentaux de chacune des lois... et *L'informateur public et privé* (IPP) en fera état au fur et à mesure des décisions des tribunaux !

# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 05-023

*Accès aux documents – Public – Échange de correspondance avec un assureur – Opinion juridique – Rapport – Nouvelle utilisation des sols – Inexistence de document – Secret professionnel – Art. 1, 31, 32, 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne*

En novembre 2003, deux demandes sont présentées afin d'obtenir, entre autres, d'une part une copie de la correspondance entre l'organisme et les assureurs Lombard Canada intervenue entre juin 2002 et octobre 2003 et, d'autre part une opinion juridique préparée par un cabinet d'avocats et un rapport produit par le même cabinet, opinion et rapport portant sur une nouvelle utilisation du sol par une société appelée Transport Loignon Champ-Carr inc. À l'audition, il est démontré qu'il n'y a pas eu d'échange de correspondance ; deux documents demeurent donc en litige : l'opinion et le rapport. L'auteur des demandes dépose deux jugements rendus par la Cour supérieure en juin 2004 dans des causes instruites au printemps 2001 : une demande en injonction et dommages-intérêts et une requête en ordonnance de cessation d'utilisation illégale du sol et remise en état des lieux impliquant, entre autres, l'auteur des demandes, à titre respectivement de demandeur et requérant, et l'organisme à titre de défendeur et intervenant. Le délai d'appel de ces deux jugements s'est écoulé sans qu'un appel de ces jugements soit inscrit. La CAI statue au sujet de la correspondance échangée durant la période visée par la demande d'accès entre l'organisme et son assureur concernant Transport Loignon Champ-Carr inc., que ces documents n'existent pas. L'organisme ne détenant pas ces documents au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, la CAI ne peut lui ordonner de les communiquer. Quant à l'opinion et au rapport, au moment où la décision de refuser de les communiquer a été prise par l'organisme, leur divulgation aurait vraisemblablement risqué d'avoir un effet sur des procédures judiciaires, toujours en cours à l'époque. La CAI a examiné les

deux documents en litige et est d'avis qu'ils constituent, en substance, des opinions juridiques visées par l'article 31 de la *Loi sur l'accès*. En conséquence, la décision de l'organisme d'en refuser l'accès est fondée. Compte tenu de la conclusion à laquelle la CAI en arrive sur l'applicabilité de l'article 31 aux documents en litige, il n'est pas utile qu'elle se prononce sur le bien-fondé du motif de refus de l'organisme qui s'appuie sur l'article 32 de la *Loi sur l'accès*.

*X et Y c. Municipalité de St-Côme-Linière*, CAI 03 21 55 et CAI 03 22 69, 14 mars 2005

N° 05-024

*Accès aux documents – Public – Constat d'infraction rédigé par un policier – Renseignements inexacts – Allégation de fabrication de preuve – Plainte à la Commission de déontologie policière – Enquêtes – Éléments d'enquête – Photographies – Déclarations de témoins – Renseignements au sujet d'individus – Croquis, schémas – Notes de l'enquêteur – Méthodes et rapport d'enquête – Composantes d'un système de communication – Opinion juridique – Art. 1, 9, 28, 31, 53, 54, 59, 88 et 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ; art. 286 de la Loi sur la police*

Interceptant son véhicule automobile, un policier rédige un constat d'infraction à l'auteur de la demande qui, en recevant le rapport d'événement, s'aperçoit que des renseignements sont inexacts. Croyant qu'il y a eu fabrication de preuve, il porte plainte. La demande d'accès couvre deux dossiers. Comme le premier relève du Comité de déontologie policière qui fait enquête, la demande doit lui être adressée directement (articles 47 et 48). La Sûreté du Québec mène de son côté une enquête interne et en a informé le ministre de la Sécurité publique, comme l'exige l'article 286 de la *Loi sur la police*. Quant au second dossier, il contient des renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête policière visant à détecter ou réprimer un crime qui aurait été commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions et un rapport transmis au Substitut du procureur général du Québec par suite de l'obtention d'un avis juridique (article 31). La majorité des renseignements contenus dans

ce rapport est protégée par l'article 28 alinéa 1. Les notes prises par l'enquêteur, les formulaires qui indiquent la méthode d'enquête, les croquis et schémas, les démarches effectuées et à quelles dates, heures et endroits précis constituent tous des méthodes d'enquête ou des sources confidentielles d'informations protégées par l'article 28, paragraphe 3. La divulgation d'autres renseignements serait susceptible de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'application des lois et tombe donc sous le coup de l'article 28, paragraphe 6. L'auteur de la demande d'accès peut toutefois avoir accès à sa propre déclaration ainsi qu'aux nom et prénom de chaque policier mais les autres déclarations de témoins sont inaccessibles car elles sont truffées de renseignements nominatifs (nom et prénom, date de naissance, version des faits) et leur caractère confidentiel est établi par les articles 53 et 54 – à moins que la personne concernée ne consente à leur divulgation. Les photographies versées au dossier quant à elles sont des images neutres qui ne contiennent aucun renseignement nominatif et elles doivent donc être divulguées.

*X c. Ministère de la Sécurité publique*, CAI 04 04 51, 31 mars 2005

N° 05-025

*Accès aux documents – Public – Dossiers académiques d'étudiants – Vérification des qualités requises pour être administrateur – Renseignements nominatifs – Caractère public – Communication de renseignements nominatifs sans consentement – Art. 55, 57, 59, 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels – Art. 31 et 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*

La demande concerne le dossier académique de deux étudiants. De par les articles 31 et 32 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, deux postes d'administrateurs sont automatiquement et exclusivement réservés à des étudiants à la Télé-Université. Les articles 55 et 57 alinéa premier, paragraphes 1° et 2° de la *Loi sur l'accès* témoignent du souci du législateur de faciliter la transparence des

organismes publics en permettant au citoyen, entre autres, de savoir qui travaille dans son dossier ou qui prend les décisions au sein d'un organisme public ou à qui il doit s'adresser pour obtenir le service qui lui est dû. Cela ne signifie pas pour autant que les conditions requises pour porter un titre ou une fonction ont le même caractère public que le nom attribué à ce titre ou à cette fonction. Les conditions requises pour être admissible à la fonction de membre du conseil d'administration d'un organisme, ou pour continuer d'occuper cette fonction, concernent la personne physique qui exerce cette fonction. Les renseignements constituant la qualité d'étudiant et contenus au dossier académique d'un individu sont des renseignements nominatifs le concernant et sont accessibles de plein droit seulement aux personnes qui ont la responsabilité, au sein d'un organisme, de vérifier l'admissibilité de cet individu à occuper cette fonction ou le maintien de la qualité requise pour continuer à l'occuper (par exemple : adresse, numéro de téléphone, date d'inscription, programme, choix de cours, code permanent d'étudiant, échecs, succès, acquisition de crédits universitaires, etc.). Selon l'article 59 alinéa 2, à certaines conditions précises, un organisme peut communiquer des renseignements nominatifs sans le consentement de la personne concernée mais (i) la personne qui les demande doit démontrer que l'organisme peut exceptionnellement communiquer le dossier académique des membres « étudiants » du conseil d'administration et (ii) à tout événement, l'organisme a toujours la discrétion de remettre les documents ou d'en refuser la communication puisqu'il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire. L'organisme a donc refusé à bon droit de divulguer le dossier académique informatisé des étudiants parce qu'il contient, en substance, des renseignements nominatifs les concernant.

*Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université c. Télé-Université de l'Université du Québec (TELUQ), CAI 03 06 24, 23 mars 2005*

N° 05-026

*Accès aux documents – Public – Enquête sur le trafic de stupéfiants – Techniques, méthodes d'enquête – Notes personnelles d'un agent double ou d'infiltration – Résumé d'un témoignage potentiel – Portée des restrictions – Appréciation des faits au moment de la demande d'accès – Art. 1, 28, 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Dans le cadre d'une enquête, le Service de police de la ville de Québec écrit à l'organisme qui emploie l'auteur de la demande d'accès pour l'informer que la dame, employée au Palais de justice, travaille aussi à l'occasion dans un bar et qu'elle réfère des gens directement à des vendeurs de stupéfiants opérant dans ce bar. À la suite de ces allégations, la dame est congédiée. À quelques semaines d'intervalle, deux demandes sont faites pour avoir accès aux notes personnelles et manuscrites d'un agent double ou agent d'infiltration travaillant pour de l'organisme et qui enquêtait sur le trafic de drogues au bar où travaillait à l'occasion l'auteur de la demande (6 pages comprenant un croquis des lieux) et un résumé dactylographié du témoignage que pourrait rendre l'agent double à un éventuel procès, sommaire qui fait partie du dossier d'enquête policière (une demi-page). Pour la dame, maintenant que l'enquête est terminée, qu'elle n'a pas donné lieu à une poursuite criminelle contre elle, la méthode d'enquête et les composantes du système de communication du service de police de l'organisme sont connues puisqu'elles sont contenues dans la sentence arbitrale rendue par suite de son congédiement ; tous ces mécanismes ont été expliqués publiquement à l'exception de l'identité de l'agent double et l'article 28 ne peut donc plus trouver application. Pour la CAI, la preuve et la lecture des documents en litige la convainquent que le responsable ne pouvait, au moment du traitement des demandes d'accès, remettre les documents demandés. Dans l'exercice de sa compétence en révision, la CAI doit apprécier les faits tels qu'ils existaient au moment de la décision de refuser accès. Or, à ce moment, l'enquête policière n'était pas terminée et la procédure devant le tribunal d'arbitrage, qui tient des audiences publiques, n'avait pas encore eu lieu et la sentence de l'arbitre n'avait pas encore été rendue. L'organisme était donc en droit de refuser l'accès aux documents demandés.

*Xc. Québec (Ville de), CAI 03 03 84, 29 mars 2005*

N° 05-027

*Accès aux documents – Public – Plaintes ayant mené à des inspections d'un bâtiment – Allégations d'existence de documents non divulgués – Exhaustivité des recherches – Absence de documents – Art. 1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Un individu demande accès à des rapports et documents concernant une plainte qu'il a formulée auprès de la Ville. Le responsable transmet un accusé de réception dans lequel il indique que l'organisme a l'intention de se prévaloir d'un délai additionnel de dix jours pour traiter la demande d'accès. Un mois plus tard, n'ayant reçu aucun document, l'auteur de la demande s'adresse à la CAI pour faire réviser le refus présumé de l'organisme de lui donner accès aux documents demandés. Trois semaines après le dépôt de la demande de révision, mais avant son audition, l'organisme transmet certains documents mais, au dire de l'auteur de la demande, il en manque d'autres, incluant les rapports d'inspection et la correspondance échangée avec des représentants de la Ville. L'organisme affirme en preuve qu'il a reçu une plainte requérant l'inspection d'un bâtiment, plainte qui a été inscrite dans un système informatique avec les renseignements essentiels, tels l'adresse, le nom du propriétaire du bâtiment et l'objet de la plainte. Un inspecteur et un membre du Service des incendies ont procédé à l'inspection du bâtiment et, en se servant de leurs notes manuscrites, ils ont inscrit dans le système informatique un résumé de leurs interventions à la suite de quoi ils ont détruit leurs notes. L'organisme affirme ne détenir aucun autre document que les documents produits par le système informatique. À l'audience, l'avocat représentant la Ville s'engage à vérifier auprès du directeur de l'arrondissement s'il existe des documents additionnels concernant l'auteur de la demande et qu'en l'absence de ceux-ci, il fera parvenir à la CAI un affidavit à cet effet. La preuve démontre que les documents détenus par l'organisme concernant l'auteur de la demande lui ont effectivement été transmis et qu'il n'en existe pas d'autres. Comme il n'a pas pu démontrer par un commencement de preuve sur quoi il se base pour prétendre que l'organisme ne lui a pas tout remis, la CAI rejette sa demande de révision.

*X c. Ville de Montréal (Arrondissement Ahunatic-Cartierville), CAI 03 14 13, 31 mars 2005*

N° 05-028

*Accès aux documents – Public – Rapport d'enquête – Accident de travail – Indemnités accordées – Document inexistant – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Une personne impliquée dans un accident de voiture demande une copie intégrale du



rapport d'enquête sur l'événement. Il n'a pas été nécessaire pour l'organisme de faire enquête puisqu'il a acquiescé à la demande d'indemnités présentée par la personne – qui est à l'origine de la demande d'accès et du recours en révision auprès de la CAI. L'article 1 de la Loi confère un droit d'accès aux documents qui existent mais dans ce cas, comme le document demandé n'existe pas, en vertu de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, l'organisme n'a pas à en créer ou à en confectionner un pour répondre à la demande.

*X c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)*, CAI 04 03 17, 3 mars 2005

### N° 05-029

*Accès aux documents – Public – Rapport d'inspection d'un bâtiment – Chute dans un escalier – Photographie d'un escalier – Art. 1 et 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Un individu qui a fait une chute dans un escalier demande une copie du rapport d'inspection de l'édifice où s'est produit l'accident, inspection effectuée par un inspecteur au Service de l'urbanisme de la municipalité. L'auteur de la demande est tombé parce que le « garde-corps » faisant partie intégrante de l'escalier ne serait pas conforme aux règlements municipaux. L'organisme refuse de lui fournir une copie du rapport. À l'audience cependant, l'organisme remet une photographie de l'escalier annexée au rapport à l'auteur de la demande qui précise par ailleurs que le rapport lui est nécessaire afin de le transmettre à la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Le rapport d'une page est détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*. Après avoir examiné le rapport, la CAI constate qu'il contient l'adresse de l'édifice abritant l'escalier en question, le nom de son propriétaire, un résumé des entretiens que l'inspecteur a eus avec lui et avec l'auteur de la demande. Ce rapport contient également des renseignements personnels recueillis par l'inspecteur auprès d'un tiers toujours au regard de l'état de l'escalier. Le contenu du témoignage de l'auteur de la demande est conforme à celui inscrit au rapport et la CAI considère qu'il a le droit d'obtenir une copie élaguée du rapport jusqu'aux mots « Il va aussi vérifier pour ajouter d'autres ancrages entre les marches et le garde-corps ». En ce qui concerne les autres renseignements, ils sont nominatifs puisque le propriétaire révèle des renseignements nominatifs que lui a fournis

une personne physique et qui doivent demeurer confidentiels en vertu des articles 53 et 54.

*X c. Ville de Mont-Tremblant*, CAI 04 05 71, 3 mars 2005

### N° 05-030

*Accès aux documents – Public – Renseignements au sujet d'employés d'un organisme – Nom, coordonnées, titre – Code d'utilisateur – Renseignements personnels – Caractère public – Renseignements nominatifs – Dispositif de sécurité informatique – Art. 29, 53, 57, 69 et 62 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Les renseignements concernant les personnes qui font partie du personnel d'un organisme public et qui permettent de les identifier sont, en principe, confidentiels en vertu des articles 53 et 59 de la *Loi sur l'accès*. Toutefois, certains doivent être divulgués car ils ont un caractère public alors que d'autres ne sont exceptionnellement accessibles qu'à certaines personnes seulement. Les renseignements qui ont un caractère public doivent être divulgués : le nom complet de chaque personne identifiée dans la demande d'accès et qui fait ou faisait partie du personnel de l'organisme; son titre de même que la fonction confiée par l'organisme; son adresse et numéro de téléphone au travail au moment de la demande d'accès. Les renseignements nominatifs sont quant à eux confidentiels et ne sont pas accessibles : l'adresse et les autres coordonnées personnelles, les renseignements qui répondraient aux questions « Depuis combien de temps ce fonctionnaire travaille pour le Ministère ? » et « Depuis combien de temps ce fonctionnaire est impliqué dans nos dossiers respectifs ? » ; la date de départ ou de cessation d'emploi des personnes qui ne sont plus à l'emploi de l'organisme. L'article 57 de la *Loi sur l'accès* ne confère aucun caractère public à ces renseignements personnels. Le libellé de cet article étant clair, il n'est donc pas nécessaire de l'interpréter. Les codes d'utilisateur, couplés avec le nom des personnes identifiées dans la demande d'accès et auxquelles ces codes sont attribués et réservés pour l'exercice de leurs fonctions au sein de l'organisme, constituent des renseignements personnels qui n'ont aucun caractère public en vertu de l'article 57 ; ils sont nominatifs, confidentiels et accessibles aux seules personnes et selon les seules conditions prévues par les articles 59 et 62 de la *Loi sur l'accès*. De plus, la divulgation des codes d'utilisateur nuirait à

l'efficacité du dispositif de sécurité informatique mis sur pied par l'organisme pour protéger la confidentialité et l'intégrité des renseignements personnels confidentiels qu'il détient sur sa clientèle ; l'article 29, alinéa 2 de la *Loi sur l'accès* s'applique et exige donc un refus de divulgation.

*X et Y c. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et Procureur général du Québec*, CAI 01 18 11, 30 mars 2005

### N° 05-31

*Accès aux documents – Public – Tableau des entrées de soumissions – Demande d'une copie certifiée conforme – Pouvoirs de la Commission – Art. 1 et 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Une personne s'adresse au responsable de l'accès de l'organisme pour obtenir une copie certifiée conforme d'un document que celui-ci lui a transmis antérieurement, à savoir un tableau intitulé « projet Pamphile-Lemay, entrée des soumissions, travaux phase 2 ». Le responsable refuse en indiquant qu'il convient, pour préserver l'intérêt de l'Assemblée nationale, de délivrer l'original d'un document uniquement dans le cadre d'une procédure judiciaire. La personne s'adresse à la CAI pour faire réviser la décision du responsable. À l'audition, le responsable de l'accès au sein de l'organisme, qui est aussi directeur des affaires juridiques et législatives de l'organisme, admet qu'à l'occasion de la consultation sur place du document par l'auteur de la demande d'accès, il s'était engagé à obtenir du secrétaire général de l'organisme une copie certifiée conforme du document. La jurisprudence de la CAI est pourtant unanime : rien dans la *Loi sur l'accès* ne permet à l'auteur d'une demande d'exiger d'un organisme une copie certifiée conforme d'un document qu'il détient ; la Loi n'oblige le responsable de l'accès qu'à la communication d'une reproduction du document demandé tel qu'il existe dans le dossier. L'auteur d'une demande ne peut exiger plus d'un organisme et la CAI ne peut ordonner à l'organisme de communiquer la copie du document contenant l'original du certificat de conformité du secrétaire général, même si elle apparaît dans ses dossiers et qu'elle a été déposée sous pli confidentiel auprès de la Commissaire qui entend la demande de révision.

*Alta Mura Construction inc. c. Assemblée nationale*, CAI 04 02 61, 17 mars 2005

## N° 05-032

*Accès aux documents – Public – Transcription – Fiche d'appel 911 – Rapport d'événement – Composantes d'un système de communication utilisé par la police – Poursuite pénale croisée – Arrêt des procédures – Risque d'entrave au travail des policiers – Renseignements nominatifs – Art. 28, 53, 54, 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Deux demandes sont formulées à l'organisme pour avoir accès à la transcription d'un appel au service 911 fait d'une succursale d'une banque et à une copie du dossier afférent. L'organisme refuse l'accès à l'historique d'appel et au rapport d'événement en invoquant les articles 28 et 53 de la *Loi sur l'accès* mais fournit cependant l'identité des deux policiers qui se sont rendus sur les lieux de l'incident à l'heure indiquée par l'auteur de la demande. Une accusation de voies de faits a été déposée contre lui et une autre contre l'autre personne impliquée dans l'incident. À l'audition par la CAI de la demande de révision, il est mis en preuve que la plainte déposée contre l'auteur de la demande a depuis été retirée, « qu'il y avait une plainte croisée ». Au moment de la demande d'accès, deux procédures de nature pénale, intentées par le Substitut du procureur général contre l'auteur de la demande et un tiers, étaient pendantes devant la Cour municipale de Montréal. Accès aux documents avait été refusé afin de ne pas entraver le déroulement de ces procédures au sens de l'article 28, paragraphe 1 de la *Loi sur l'accès*. Après vérification, l'organisme constate qu'il y a eu arrêt de procédures par le Substitut du procureur général et, par l'entremise de son procureur, communique à l'auteur de la demande une copie élaguée des documents demandés, soit le « Relevé de l'historique de la carte d'appel et le rapport d'événement » dont il a extrait les numéros « de codes » et d'autres renseignements. Les cartes d'appel, constituées dans le cadre de fonctions spécifiquement policières lorsqu'un citoyen rapporte un incident, sont des renseignements ou des documents qui permettent de déchiffrer les codes d'appel de la police et la divulgation de ces renseignements serait donc susceptible de révéler les composantes d'un système de communication utilisé par la police (article 28, paragraphe 6). Quant aux renseignements élagués par l'organisme dans le rapport d'événement, soit les noms, dates de naissance, le sexe de personnes physiques, leur numéro d'assurance sociale, leur race,

leur pays d'origine, la langue parlée par ces personnes, ces renseignements sont nominatifs et doivent demeurer confidentiels selon les termes des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*.

*X c. Ville de Montréal*, CAI 03 20 08, 29 mars 2005

## N° 05-033

*Accès aux documents – Public – Vente d'un véhicule automobile – Renseignements sur la propriétaire – Liquidatrice d'une succession – Art. 1 et 88 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Une dame demande l'accès aux renseignements concernant la nouvelle propriétaire du véhicule automobile que conduisait son père, maintenant décédé, qui l'avait cependant vendu à la dame avant son décès. Elle cherche à obtenir ces renseignements à titre de liquidatrice de la succession de son père. L'organisme est en droit de refuser l'accès à ces renseignements car l'auteur de la demande d'accès ne satisfait pas aux conditions énumérées à l'article 88 de la *Loi* puisque ses droits ne sont pas affectés.

*X c. Société d'assurance automobile du Québec*, CAI 03 22 64, 10 mars 2005

## PREUVE ET PROCÉDURE

### N° 05-034

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Examen de mésestante – Demande de récusation d'une Commissaire – Refus de rembourser des frais de stationnement – Refus d'émettre des subpoena – Allégation de partialité – Manque de sérénité – Art. 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

L'auteur de la demande s'adresse à la CAI pour l'examen de la mésestante survenue à la suite du refus de l'entreprise de rectifier sa fiche de crédit. À la demande de l'entreprise, le début de l'audience est reporté de quelques minutes à cause du retard du train par lequel arrivaient l'avocat et le représentant de l'entreprise et des conditions météorologiques difficiles d'un lendemain de tempête. L'auteur de la demande formule une requête préliminaire pour se faire rembourser des frais supplémentaires de stationnement que lui cause le retard de l'entreprise à se présenter à l'au-

dience, estimant qu'il ne lui revient pas d'assumer ces frais dans les circonstances, requête que la Commissaire rejette parce que déraisonnable, au grand mécontentement de l'auteur de la demande qui critique ensuite le refus de la Commissaire d'accéder à sa demande d'assigner par subpoena (ceux-ci étant ordinairement délivrés par la Commission) deux personnes pour témoigner à l'appui de ses prétentions. En raison de ce refus, et pour ce seul motif, l'auteur de la demande s'oppose à ce que la personne choisie par l'entreprise pour témoigner à l'audience puisse le faire et demande à la Commissaire d'exclure complètement cette personne du débat, ce que la Commissaire refuse et... qui ajoute au mécontentement de l'auteur de la demande. Compte tenu de ces décisions, elle allègue la partialité de la Commissaire et demande sa récusation. La Commissaire se récusé mais prend bien soin d'indiquer qu'elle acquiesce à la demande pour le seul motif qu'elle ne possède plus la sérénité requise pour continuer à entendre les parties en toute impartialité. La Commissaire remet donc le dossier d'examen de mésestante au président de la CAI afin qu'il décide de la suite à y donner.

*X c. Équifax Canada inc.*, CAI 04 09 86, 8 mars 2005

## PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### N° 05-035

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Accident de travail – Filature – Images captées sur cassette vidéo – Congédiement – Grief soumis à l'arbitrage – Risque d'impact sur une procédure judiciaire – Article 39 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Un individu s'adresse à l'entreprise pour obtenir une copie de son dossier d'employé. L'entreprise lui transmet une partie des documents contenus dans son dossier mais s'appuyant sur l'article 39, paragraphe 2 de la *Loi sur le privé*, elle refuse l'accès à des documents concernant un grief, incluant une cassette vidéo. L'auteur de la demande a soumis un grief contestant son congédiement par l'entreprise, grief qui doit être entendu par un arbitre. Il indique avoir été congédié parce que l'entreprise a prétendu qu'il avait des activités incompatibles avec son état de santé et signale que la cassette vidéo qu'il





demande reproduit des événements concernant sa vie privée et il veut en obtenir une copie pour se préparer à l'audition de son grief. L'entreprise explique que l'auteur de la demande d'accès était en accident de travail lors de son congédiement et qu'il a fait l'objet d'une filature ; elle entend soumettre en preuve la cassette vidéo devant l'arbitre. Selon l'entreprise, les rapports médicaux versés au dossier de l'auteur de la demande étaient contradictoires et une dénonciation qu'elle a reçue justifiaient une surveillance de l'auteur de la demande au moyen de la vidéosurveillance. La cassette vidéo en litige montre des images captées lors d'activités journalières de l'individu à des jours et périodes différents de la journée et sera déposée en preuve devant l'arbitre de grief. Les conditions d'application de l'article 39 de la *Loi sur le privé* sont satisfaites et l'entreprise peut valablement refuser de donner accès à la cassette vidéo parce que son contenu est susceptible d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle elle a un intérêt, à savoir le grief.

*X c. Shermag Inc.*, CAI 04 02 15, 22 mars 2005

#### N° 05-036

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Dossier détenu par un cabinet d'avocats – Personne décédée – Demande d'examen de mésestante – Qualités requises pour présenter une demande – Art. 30 et 42 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Pour être recevable en vertu de la *Loi sur le privé*, une demande pour avoir accès à des renseignements concernant une personne décédée doit être présentée soit par une personne agissant à titre de représentant, d'héritier, de successeur de la personne décédée, soit par l'administrateur de la succession, soit par le bénéficiaire d'une assurance-vie ou soit par le titulaire de l'autorité parentale. Dans cette affaire, la demande est présentée par le père de la personne décédée mais il ne remplit aucun des critères énumérés à l'article 30 de la *Loi sur le privé*. En outre, l'entreprise – un cabinet d'avocats qui détient le dossier de la personne décédée – est justifiée de refuser accès aux renseignements demandés parce qu'ils constituent des renseignements privilégiés entre un avocat et sa cliente – comme le prévoit l'article 42 de la *Loi sur le privé*. La CAI rejette donc la demande d'examen de mésestante.

*X c. M<sup>e</sup> Jean-Pierre Périgny*, CAI 04 04 85, 11 mars 2005

#### N° 05-037

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Litige sur une question de bornage – Demande d'informations verbales – Documents détenus par un cabinet d'avocats – Secret professionnel – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 1, 2, 40, 52 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

Un individu s'adresse à un cabinet d'avocat (l'entreprise) pour obtenir tous les « documents, pièces, notes, etc. » le concernant en ajoutant : « S'il existe des informations verbales, je désire en être informé aussi. » L'entreprise refuse accès car elle représente la partie adverse dans un litige concernant une mise en demeure de borner adressée à l'auteur de la demande d'accès. La CAI tranche que, d'une part la loi ne s'appliquant pas aux informations verbales, elle n'est pas compétente pour entendre la demande d'examen de mésestante résultant du refus de les communiquer. D'autre part, les renseignements détenus par l'entreprise ont été obtenus par des personnes tenues par la loi au secret professionnel et mandatées par la partie adverse dans le litige avec l'auteur de la demande d'accès et aucune preuve ne démontre que la partie adverse a autorisé la communication de ces renseignements. L'article 9 de la *Charte* attribue spécifiquement à chacun le droit fondamental au respect du secret professionnel et oblige le tribunal à assurer, d'office, le respect du secret professionnel. De plus, l'article 40 de la *Loi sur le privé* exige d'une entreprise qu'elle refuse de divulguer des renseignements de nature personnelle à un tiers et susceptibles de lui nuire sérieusement. Enfin, l'article 52 de la *Loi sur le privé* donne le pouvoir à la CAI de refuser ou de cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile. Comme la preuve convainc le Commissaire que son intervention n'est manifestement pas utile dans cette affaire, la CAI cesse d'examiner la mésestante.

*X c. Cliche, Laflamme, Loubier*, CAI 04 10 85, 17 mars 2005

## RECTIFICATION

#### N° 05-038

*Rectification – Public – Expertise médicale – Critère de nécessité – Accès sans consentement – Destruction de renseignements – Art. 62, 64, 89 et 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Une infirmière travaillant pour de l'organisme demande la rectification de renseignements de nature confidentielle la concernant qui apparaissent dans une expertise médicale rédigée par une neurologue. Présentement en congé de maladie, elle touche des prestations d'assurance-salaire et a autorisé, par écrit, l'organisme à recueillir les renseignements nécessaires à une expertise médicale. L'organisme n'a pas démontré que la cueillette et la communication des renseignements nominatifs faisant l'objet de la demande de rectification sont nécessaires à l'exercice de ses attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion, tel qu'exigé par l'article 64 de la *Loi sur l'accès*. Des renseignements nominatifs non pertinents, tels l'âge, les antécédents familiaux et personnels, l'état social et les habitudes de vie de la dame, les faits relatifs à sa maladie et à son état actuel et l'examen neurologique, ne sont pas nécessaires aux fins recherchées par l'organisme, et ce, conformément à la décision *X c. Société de transport de la ville de Laval*. Ces renseignements ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des attributions du programme dont il a la gestion. L'organisme n'a pas non plus démontré qu'il respecte les critères prévus à l'article 62 de la *Loi sur l'accès* pour avoir accès aux renseignements nominatifs en litige sans le consentement de la dame. La CAI ordonne à l'organisme de procéder à la rectification de l'expertise médicale en détruisant les renseignements non nécessaires qui s'y trouvent.

*J. B. c. Centre hospitalier de Verdun*, CAI 02 18 85, 15 mars 2005

## REQUÊTE POUR PERMISSION D'EN APPELER

### PREUVE ET PROCÉDURE

#### N° 05-039

*Accès à des documents – Public – Permission d'appeler – Lieu du dépôt de la requête pour*

17

permission d'appeler – Demande de transfert du lieu d'audition – Art. 149 et 151 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

À l'étape de la permission d'appeler, le débat consiste à déterminer le district judiciaire où l'audition de la demande aura lieu. Les articles 149 et 151 de la Loi sur l'accès sont clairs. Selon l'article 149, la partie qui veut en appeler a l'obligation de déposer sa requête soit au greffe de Montréal, soit au greffe de Québec de la Cour du Québec. Cette obligation implique que le lieu d'audition d'une telle requête doit nécessairement être Montréal ou Québec. L'article 151 est suffisamment précis pour qu'on en déduise que le dossier d'appel ne peut être constitué qu'à Montréal ou Québec de sorte qu'en pratique, les auditions des requêtes pour permission d'appeler ne devraient être entendues que dans les districts de Montréal ou Québec, là où se situent les greffes d'appel appelés à traiter des décisions émanant de la Commission d'accès à l'information. Toutefois, lorsque permission d'appeler est accordée, la décision quant au lieu d'audition de l'appel sur le fond demeure entière et, du point de vue procédural, peut être soulevée par les parties.

18

*Municipalité de Saint-Mathieu d'Harricana c. Les entreprises Roy et frères de Saint-Mathieu inc. et al.*, C.Q.M. 500-80-003214-047, CAI 03 02 84, CAI 03 02 85, CAI 03 01 49, 26 janvier 2005

## RECTIFICATION

N° 05-040

*Requête pour permission d'en appeler – Public – Délai d'appel – Signification en dehors du délai – Art. 149 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Art. 494 du Code de procédure civile*  
Une requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission d'accès à l'information doit être signifiée et déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours suivant la date du jugement. Ce délai est de rigueur et la Loi sur l'accès ne prévoit aucun adoucissement à ce délai. Une requête signifiée en dehors de ce délai sera rejetée pour tardiveté.

*Saladzius c. Commission d'accès à l'information et al.*, C.Q.M. 500-80-003935-047, 7 février 2005

## RÉVISION JUDICIAIRE

N° 05-041

*Accès aux documents – Public – Suicides ou tentatives de suicide au Casino du Lac Leamy – Enquêtes administratives – Enquêtes criminelles ou pénales – Mandat d'une personne de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois – Art. 28 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Pour pouvoir se prévaloir des exceptions prévues à l'article 28 de la Loi sur l'accès, un organisme doit être en mesure de démontrer que les documents ont été préparés lors d'enquêtes à caractère criminel ou spécifiquement orientées par la détection du crime ou d'infractions à des lois. Des documents préparés dans le cadre d'une enquête purement administrative ne satisfont pas aux critères énumérés à l'article 28. Des documents en litige contenant des renseignements concernant le système de sécurité du casino, des fiches intitulées Service des enquêtes – personne – joueur en détresse, des rapports d'incidents concernant les suicides, tentatives de suicide, interventions des ambulanciers et en eux-mêmes, ils ne révèlent aucun élément spécifique menaçant la sécurité du public ou indiquant qu'une infraction à la loi a ou pourrait avoir cours. Il s'agit plutôt d'enquêtes quotidiennes de nature administrative. En outre, les éléments qu'ils contiennent et qui ont trait à des suicides ou à des tentatives de suicide ne constituent pas un crime ou une infraction à une loi et l'organisme ne peut invoquer l'article 28 pour en refuser la divulgation.

*Clennett c. Loto-Québec*, C.Q.M. 500-80-002600-030, 3 mars 2005

N° 05-042

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Champ d'application – Ordre professionnel – Syndic d'un ordre professionnel – Compétence de la Commission – Art. 122 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, art. 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, art. 1525 du Code civil du Québec*

La CAI n'a pas compétence pour décider de la mécontente portant sur l'accessibilité de documents détenus par le syndic de l'Asso-

ciation des courtiers et agents immobiliers du Québec. Quoique l'Association soit assujettie à la Loi sur le privé car elle constitue une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil, le bureau du syndic de l'ordre quant à lui n'est pas assujetti à la législation et en vertu de l'article 122 de la Loi sur l'accès, la CAI n'est pas compétente pour trancher un litige qui oppose un individu au bureau du syndic lorsque ce dernier refuse accès à des renseignements.

*Tannenbaum c. Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*, C.Q.M. 500-80-003614-048, CAI 02 19 18, 2 mai 2005

N° 05-043

*Protection des renseignements personnels – Privé – Droits et libertés – Antécédents judiciaires – Congédiement – Révision par le Tribunal des droits de la personne et de la jeunesse – Analyse proprio motu de l'article 5 de la Charte, du Code civil et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé – Équité procédurale – Art. 5 de la Charte québécoise des droits et libertés, art. 2858 C.c.Q., Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*

En examinant la décision d'un entreprise, le Tribunal des droits de la personne et de la jeunesse conclut que le véritable motif du congédiement est l'existence d'antécédents judiciaires plutôt que le fait par l'employé en question d'avoir répondu par la négative à la question « Avez-vous été condamné pour un délit criminel pour lequel vous n'avez pas été gracié ? » sur son formulaire de demande d'emploi. Le Tribunal a compétence pour statuer si un tel congédiement viole l'article 18.2 de la Charte qui interdit la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires de même que sur la réparation appropriée. Le Tribunal ne peut cependant décider *proprio motu* (de sa propre initiative) d'analyser l'article 5 de la Charte (droit au respect de la vie privée), les dispositions du Code civil relatives à la protection de la vie privée et la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé si aucune des parties ne les a plaidés. La Cour d'appel accueille donc l'appel mais uniquement afin de biffer du dispositif du jugement du Tribunal les conclusions ayant trait au non-respect du droit au respect de la vie privée selon la Charte, le Code civil et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.



*Magasins Wal-Mart Canada inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 93, 3 février 2005 (jugement disponible sur [www.jugements.qc.ca](http://www.jugements.qc.ca))

## TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

N° 05-044

*Accès aux documents – Public – Traitement d'une demande d'accès – Transfert à un avocat*

*– Rôle et responsabilité du responsable – Art. 1 et 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

Une demande d'accès est présentée à l'organisme qui en a délégué le traitement à son avocat-conseil qui n'est pas le responsable de l'accès au sein de l'organisme. Un tel transfert est contraire aux prescriptions de la *Loi sur l'accès*. La CAI réitère ses demandes pour que la demande d'accès soit traitée en conformité avec la Loi, particulièrement son article 9, qui

commande que le responsable de l'accès soit saisi du dossier et en assure le suivi.

*Ordre des architectes du Québec c. Ville de Saint-Rémi*, CAI 03 16 58, 3 mars 2005

Ce bimensuel d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

### L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### Éditeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### Rédaction

M<sup>e</sup> Lyette Doré

#### Résumés des enquêtes et décisions

M<sup>e</sup> Lyette Doré

#### Conception infographique

Safran communication + design

#### Montage infographique

Éditions Yvon Blais

#### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

#### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)